

■
N° RG 21/81686 - N°
Portalis
352J-W-B7F-CVEC
A

**PÔLE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 07 avril 2022**

N° MINUTE :

CE aux avocats
CCC aux parties en LRAR
le :

DEMANDERESSE

**Société LIBYAN ARAB FOREIGN INVESTMENT COMPANY -
(SIBA PLAST)**
CHEZ MAÎTRE JEAN-SÉBASTIEN BAZILLE
15 RUE DE LABORDE
75008 PARIS

*représentée par Me Harold HERMAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : #T03, Me Jean-sébastien BAZILLE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : #T0003, chez lequel il est fait éléction de domicile
pour les besoins de la présente procédure*

DÉFENDERESSE

Société SIBAPLAST
CHEZ SEURL LINHOLD AVOCATS
2 RUE DE LA PAIX
75002 PARIS

*représentée par Me Ridha NEFFATI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : #E0207 T0003, chez lequel il est fait éléction de domicile pour les
besoins de la présente procédure*

JUGE : Monsieur Cyril ROTH, 1er Vice-Président adjoint

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal
judiciaire de PARIS.

GREFFIER : Madame Isadora DALLO

DÉBATS : à l'audience du 03 Mars 2022 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

EXPOSE DU LITIGE

Le 28 novembre 2014, un tribunal arbitral constitué à Tunis a condamné le Conseil national de transition libyen à verser à la société de droit tunisien Sibaplast une somme de 279.974.500 € en principal, outre 300.000 € et 50.000 dinars tunisiens au titre des frais.

Par une ordonnance du 6 mars 2017, le président du tribunal de grande instance de Paris a déclaré cette sentence exécutoire sur le territoire français.

Le 31 octobre 2019, cette décision a été signifiée à l'Etat libyen par voie diplomatique.

Le 24 février 2021, sur le fondement de cette sentence et des dispositions des articles L. 111-1-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris a autorisé la société Sibaplast à saisir les droits incorporels de la Libyan Arab Foreign Investment Company (la LAFICO), entité de droit libyen, entre les mains de la société Financière CER.

Cette saisie a été pratiquée le 21 mai 2021.

Le 19 août 2021, la LAFICO a assigné la société Sibaplast devant le juge de l'exécution.

L'affaire a été appelée aux audiences des 25 novembre 2021 et 20 janvier 2022, où elle a fait l'objet de deux calendriers de procédure successifs.

Le 2 mars 2022, la société Sibaplast a donné mainlevée de la saisie, exposant qu'elle n'avait pas été dénoncée à la LAFICO.

L'affaire a été plaidée le 3 mars 2022.

La LAFICO persiste à solliciter la rétractation de l'ordonnance du 24 février 2021, ainsi que le prononcé de la caducité de la saisie ; elle réclame également l'allocation d'une somme de 100.000 € à titre de dommages intérêts, à défaut à titre d'indemnité de procédure.

En défense, la société Sibaplast conclut au rejet de ces prétentions.

MOTIFS

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est fait référence à leurs conclusions écrites respectives visées à l'audience du 3 mars 2022.

Sur la caducité de la saisie

Selon l'article R. 232-6 du code des procédures civiles d'exécution, à peine de caducité, la saisie de droits incorporels est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours.

En l'espèce, la société Sibaplast reconnaît n'avoir jamais dénoncé la saisie litigieuse à la LAFICO.

Cette saisie est donc caduque.

Sur la recevabilité de la demande de rétractation

Selon l'article R. 111-6 du code des procédures civiles d'exécution, tout intéressé peut en référer au juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris ayant rendu une ordonnance autorisant une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire sur les biens d'un Etat étranger, lequel peut modifier ou rétracter son ordonnance.

Contrairement à ce soutient la société Sibaplast, le juge de l'exécution du tribunal de Paris, saisi par voie d'assignation en contestation d'une mesure d'exécution forcée sur les biens d'un Etat étranger ou d'une de ses émanations, tient de ce texte le pouvoir de rétracter l'ordonnance par laquelle il a autorisé cette mesure, quand bien même la demande de rétractation aurait été formulée en cours d'instance.

La demande de rétractation présentée par la LAFICO est donc recevable.

Nonobstant la caducité de la saisie, cette prétention conserve un objet, qui est de faire sortir de l'ordre juridique l'ordonnance du 24 février 2021, ce qui aurait notamment pour effet de laisser les frais afférents à sa signification et à son exécution à la charge de la société l'ayant requise.

Sur la demande de rétractation

Il résulte des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution que le juge de l'exécution ne peut remettre en cause la chose jugée par le titre exécutoire fondant les poursuites (par contraste, voir, lorsque le titre exécutoire ne procède pas d'un débat judiciaire : 1ère Civ., 18 juin 2009; n°08-10.843, PBRI).

En revanche, il lui appartient de vérifier si la personne poursuivie est le débiteur désigné par ce titre (voir par exemple 2e Civ., 19 mai 1998, n°96-12.944 et 96-13.268, publié ; 6 mai 2004, n° 02-15.714, publié ; 17 novembre 2005, n° 04-14.604, en formation de section, publié ; 6 novembre 2008, pourvoi n° 07-18.465).

D'une manière générale, en droit international public, un Etat est un sujet de droit international exerçant la plénitude des prérogatives de la puissance publique, représenté par des organes officiels qui seuls ont qualité pour défendre en justice en son nom.

En l'espèce, la sentence du 28 novembre 2014 se présente comme rendue contre le Conseil national de transition libyen.

Or il résulte du procès-verbal de la séance officielle publique du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du mercredi 12 septembre 2012 produit comme de deux articles de la presse française versés aux débats que, le 8 août 2012, ce Conseil national de transition a transféré le pouvoir qu'il détenait au Congrès national.

La société Sibaplast fait valoir que selon un amendement précédemment adopté par le Conseil national de transition, la constitution libyenne a été modifiée en son article 30 pour prévoir que le gouvernement de transition continuerait de gérer le pays jusqu'à la formation d'un gouvernement provisoire.

L'affirmation de la LAFICO selon laquelle un nouveau gouvernement, issu du Congrès national, a été formé le 31 octobre 2012, n'est pas contesté par la société Sibaplast, qui admet (conclusions, p. 15), que ce nouveau gouvernement a *pris le relais à la fin de l'année de l'année 2012*.

D'où il résulte qu'à la date de la saisine du tribunal arbitral tunisien ayant rendu la sentence dont l'exécution est poursuivie, soit au 2 septembre 2014, depuis près de deux ans, le Conseil national de transition n'était plus un organe de l'Etat libyen, n'exerçait plus aucune prérogative de puissance publique, ne se revendiquait plus lui-même et n'était plus considéré au plan international comme représentant l'Etat libyen.

Ainsi, la sentence du 28 novembre 2014 ne peut être considérée comme ayant été rendue contre l'Etat libyen.

Il s'ensuit qu'elle ne peut être exécutée sur le territoire français ni contre l'Etat libyen ni contre une de ses émanations, à supposer que la LAFICO en soit une, ce qui est disputé par les parties.

Pour cette première raison, l'ordonnance du 24 février 2021 doit être rétractée.

Le 26 février 2011, par une résolution 1970 (2011), §17, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé que les Etats membres devaient geler les fonds et autres avoirs financiers se trouvant sur leur territoire en la possession ou sous le contrôle de certaines personnes et entités Libyennes liées au régime de Mouammar Khadafi. Les §§19 à 21 de la résolution prévoient des exceptions à ce gel pouvant être mises en oeuvre par les Etats membres sur décision préalable d'un Comité des sanctions institué au §24 de la résolution elle-même, ou bien en l'absence de décision contraire de ce Comité.

Le 17 mars 2011, par une résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a nommé la Libyan Investment Authority parmi les entités concernées par ce gel, indiquant que celle-ci avait pour "autre appellation" : Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO).

Le 18 janvier 2016, l'Union européenne a adopté un règlement (UE) 2016/44 ayant pour objet la mise en oeuvre de ces mesures de gel (le règlement), qui reprend en substance et abroge un règlement 204/2011 du 2 mars 2011 ; l'annexe VI du règlement désigne la Libyan Investment Authority parmi les entités dont, en application de l'article 5, §4, du règlement, tous les fonds à la date du 16 septembre 2011 doivent rester gelés, précisant que celle-ci a pour autre appellation "Libyan Foreign Investment Company (LFIC)".

Il n'est pas contesté que la LFIC et la LAFICO sont une seule et même entité.

Selon les articles 8 et suivants du règlement, par dérogation à l'article 5, les autorités les autorités compétentes des Etats membres désignées à l'annexe IV du règlement peuvent, à certaines conditions, autoriser le déblocage de certains fonds gelés, sous le contrôle du Comité des sanctions institué par la résolution 1970 (2011).

En France, l'autorité compétente désignée à l'annexe IV du règlement est la direction générale du Trésor du ministère chargé de l'économie.

Selon l'article premier, a), ii) et iii), du règlement, on entend notamment par "fonds" les dépôts auprès d'établissements financiers, soldes en comptes, créances et valeurs mobilières.

Selon l'article premier, b), du règlement, on entend notamment par "gel des fonds" toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, qui aurait pour une conséquence une modification de leur propriété ou de leur possession.

Le 11 novembre 2021, sur une question préjudicielle de la Cour de cassation française (Assemblée plénière, 10 juillet 2020, n°18-18.542, 18-21.814), la Cour de justice a dit pour droit qu'un mécanisme de gel de fonds analogue, prévu par les règlements 423/2007 et 961/2010 à l'égard d'entités iraniennes, interdisait sur les fonds gelés, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, des mesures conservatoires instaurant pour le créancier un droit de priorité, même si de telles mesures n'avaient pas pour effet de faire sortir les biens appréhendés du patrimoine du débiteur (C-340/20).

A fortiori, le gel interdit toute mesure d'exécution forcée sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente.

C'est pourquoi la première chambre civile de la Cour de cassation, statuant par deux arrêts du 3 novembre 2021 sur les pourvois n° 19-25.108, 19-25.111 et respectivement n°19-21.964, à propos de saisies-attribution pratiquée sur des avoirs d'entités libyennes avant l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, a retenu pour surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt rendu par la CJUE le 11 novembre 2021 : *s'il est répondu que les saisies conservatoires ne peuvent être pratiquées sans autorisation préalable, les saisies-attribution ne pourraient en tout état de cause pas l'être non plus.*

Dès lors qu'en application des articles L. 231-1 et R. 231-1 à R. 233-9 du code des procédures civiles d'exécution, la saisie de droits incorporels implique la vente forcée des droits d'associés et valeurs mobilières appréhendés, ce qui entraîne une modification du patrimoine du débiteur saisi, cette mesure d'exécution forcée est elle aussi incompatible avec le mécanisme du gel des fonds (voir sur ce point le rapport de M. Mollard ayant précédé l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 juillet 2020, p. 55).

Il ne découle ni des arrêts de la Cour de cassation des 10 juillet 2020 et 3 novembre 2021 ni de l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2021 que toute mesure conservatoire ou d'exécution forcée serait interdite sur des fonds libyens gelés ; on peut en déduire, au contraire, que de telles mesures seraient possibles, dans le respect des procédures prévues par le droit interne, moyennant l'autorisation de l'autorité nationale compétente.

En cela, le mécanisme prévu par le règlement pour les fonds libyens se distingue de celui prévu par le règlement n°1210/2003 du 7 juillet 2003 relatif aux gels de fonds irakiens, qui prévoyait en son article 10, 1, b), applicable jusqu'au 30 juin 2011, que les fonds gelés ne pouvaient faire l'objet d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution (voir 2ème Civ., 11 mai 2017, n°15-26.658, publié).

En droit interne, en application de l'article L. 111-1-1 du code des procédures civiles d'exécution créé par la loi dite Sapin 2, en vigueur depuis le 1er janvier 2017, la mise en oeuvre d'une mesure d'exécution forcée sur les biens d'un Etat étranger ou d'une de ses émanations suppose une autorisation préalable du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris, par ordonnance rendue sur requête ; selon l'article L. 111-1-2 du même code, cette autorisation peut être délivrée si certaines conditions sont remplies, dont la liste n'est pas limitative.

Il n'appartient pas au juge de l'exécution parisien saisi à cet effet par requête d'apprécier la possibilité du déblocage de fonds gelés, mais à la seule direction générale du Trésor, autorité nationale compétente, sous le contrôle du Comité des sanctions.

Ni le règlement ni le droit interne ne régissent l'ordre dans lequel, à la requête d'un créancier muni d'un titre exécutoire contre un Etat étranger, doivent intervenir l'autorisation administrative et respectivement l'autorisation judiciaire permettant la réalisation effective d'une saisie de droits incorporels sur les biens de cet Etat ou de l'une de ses émanations.

Mais le juge de l'exécution parisien contreviendrait frontalement au règlement s'il autorisait la saisie de biens encore gelés à la date à laquelle il statue ; dans un Etat de droit, une autorité administrative ne saurait mettre en échec le principe même d'une décision judiciaire ; enfin, l'huissier de justice chargé d'instrumenter une saisie sur le fondement d'une autorisation judiciaire n'a pas à différer ses opérations dans l'attente d'une autorisation administrative.

C'est pourquoi l'autorisation administrative doit précéder l'autorisation judiciaire : le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris ne peut autoriser de mesure conservatoire, a fortiori de mesure d'exécution forcée sur des fonds gelés appartenant à l'Etat libyen ou à une de ses émanations qu'à la condition que le créancier justifie d'une décision administrative de déblocage (voir dans cette direction 2ème Civ., 11 mai 2017, déjà cité).

En l'espèce, la requête en saisie présentée au juge de l'exécution du tribunal judiciaire Paris le 24 février 2021 par la société Sibaplast portait sur les droits d'associés de la LAFICO, entité visée à l'annexe VI du règlement, dans la société Financière CER ; il est constant que ces droits ont été acquis avant le 16 septembre 2011.

Or, au jour de l'ordonnance rendue le 24 février 2021, la direction générale du Trésor n'avait délivré aucune autorisation de déblocage de ces biens.

Il s'ensuit que, comme le soutient à juste titre la LAFICO, il n'était pas loisible au juge de l'exécution d'autoriser leur saisie.

Pour cette seconde raison, l'ordonnance du 24 février 2021 doit en conséquence être rétractée, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si la LAFICO est une émanation de l'Etat libyen.

Sur la demande de dommages intérêts

Au jour de la saisie en cause, les effets juridiques possibles du mécanisme du gel des avoirs libyens sur des mesures conservatoires ou d'exécution forcée n'avaient pas encore été fixés par la Cour de justice de l'Union européenne.

En revanche, la société saisissante n'a pas dénoncé la saisie à la débitrice dans les huit jours de sa réalisation, de sorte qu'elle savait encourir la sanction de la caducité prévue à l'article R. 232-6 du code des procédures civiles d'exécution.

En maintenant la saisie le 30 mai 2021, date à laquelle la saisie est devenue caduque de plein droit, a fortiori au-delà du 19 août 2021, date à laquelle, dans son assignation introductive d'instance, la LAFICO a sollicité le prononcé de cette caducité, et jusqu'au 2 mars 2022, veille de l'audience au cours de laquelle la présente affaire a été plaidée, la saisissante a commis une faute manifeste.

Toutefois, comme le fait observer à juste titre la saisissante, les droits appréhendés étaient et restent gelés, et la LAFICO n'établit pas en avoir sollicité la libération auprès de l'autorité administrative compétente.

Elle n'a donc pas subi de préjudice lié au maintien de la saisie en cause.

Sa demande de dommages intérêts sera en conséquence écartée.

Sur les demandes accessoires

En l'absence de production de notes d'honoraires, compte tenu du caractère déloyal du maintien d'une saisie manifestement caduque jusqu'à la veille de l'audience de plaidoirie, l'équité commande d'allouer à la LAFICO l'indemnité de procédure fixée au dispositif.

PAR CES MOTIFS,

le juge de l'exécution

Dit caduque la saisie du 21 mai 2021 ;

Dit recevable la demande de rétractation ;

Dit que la sentence du 28 novembre 2014 n'a pas été rendue contre l'Etat libyen ;

Rétracte l'ordonnance du 24 février 2021 ;

Rejette la demande de dommages intérêts ;

Condamne la société Sibaplast à verser à la Libyan Arab Foreign Investment Company la somme de 35.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Sibaplast aux dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION